

ASSEMBLEE DE CORSE

2EME SESSION ORDINAIRE DE 2010

REUNION DES 25 ET 26 NOVEMBRE

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

OBJET :

PLAN DE LUTTE DE LA PARATUBERCULOSE CAPRINE

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT
COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION, DES
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

PLAN DE LUTTE DE LA PARATUBERCULOSE CAPRINE
--

Description et symptôme de la maladie

La paratuberculose est une maladie contagieuse due à la multiplication dans la muqueuse intestinale d'une bactérie appelée *Mycobacterium avium paratuberculosis* (ou bacille de Johne).

C'est une maladie d'évolution lente qui touche les ruminants, notamment les caprins. Elle affecte généralement des animaux de plus de 2 ans et se traduit par un amaigrissement progressif (sur environ 2 mois) malgré le maintien de l'appétit car l'altération de la muqueuse est telle qu'elle ne permet plus l'absorption des aliments.

Les symptômes associés sont une chute de la production laitière, de l'anémie et un mauvais état général. Ces symptômes évoluent de manière irréversible vers la mort par épuisement progressif de l'animal.

C'est une maladie qui représente une contrainte économique lourde pour les exploitants du fait des baisses de productions laitières, des réformes anticipées et du coût des analyses.

Epidémiologie

La contamination s'effectue par voie orale à partir des matières fécales qui souillent l'environnement (locaux, pâturage, matériel d'élevage, aliments...) et qui peuvent contenir la bactérie en grande quantité.

Ces bactéries peuvent être émises par les animaux malades mais également par les animaux infectés qui n'ont pas encore exprimés la maladie (forme asymptomatique).

Dans un troupeau, les animaux se contaminent en général au cours du premier mois.

En effet, les jeunes sont considérés comme étant plus réceptifs.

Méthodes de lutte

En raison des parentés qui existent entre l'agent de la paratuberculose et celui de la tuberculose, le traitement antibiotique n'est pas envisageable car il pourrait conduire à la sélection de souches résistantes. Cette résistance pourrait être transmise aux mycobactéries responsables de la tuberculose.

Le plan de lutte est donc sanitaire et peut être accompagné d'un volet médical (vaccin).

Contexte régional

En 2006, à la suite de nombreux cas de paratuberculose caprine et des répercussions lourdes pour une filière déjà en proie à des difficultés économiques, l'Association régionale Capra Corsa a demandé à la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire du Bétail (FRGDSB) de mener une enquête afin de mieux connaître la situation épidémiologique de cette maladie sur le territoire. L'objectif était d'estimer la prévalence de la paratuberculose dans les cheptels caprins, et ainsi pouvoir décider des actions à mener.

Dans le cadre de cette étude menée sur les campagnes de 2006 à 2009, 47 % des élevages caprins (soit 125 élevages) et 9 % des animaux ont été testés (soit 2 744 animaux).

Cette enquête sérologique a fait ressortir que 7 % des animaux testés étaient positifs (soit 91/2744) ainsi que 54 % des élevages (soit 67 élevages sur 125 qui ont au moins un animal avec une analyse positive)

Ces résultats, notamment dans le cadre du nombre d'animaux touchés, semblaient vraisemblablement sous évalués par rapport à la réalité du terrain. Cette sous-estimation pouvait résulter notamment de la faible représentativité de l'échantillonnage des caprins sondés. De plus, le fait que la maladie ne soit détectable que sur les animaux de plus de 2 ans engendrait une évolution certaine sur la période concernée et nécessitait donc de compléter cette enquête.

Ainsi, les sérums de prophylaxie des 125 élevages caprins suivis sur la période 2006-2010 dans le cadre du réseau épidémiologique mis en place par la FRGDSB ont également été analysés.

Ainsi, ce sont 13 014 animaux, soit 42 % du cheptel corse, qui ont ainsi été sondés.

Les chiffres sont encore plus alarmants : le taux de prévalence apparente est de 10 % pour le cheptel et de 81 % pour les élevages.

Ces résultats ont donc confirmé la nécessité vitale pour l'élevage caprin insulaire de mettre en place, rapidement, un plan de lutte contre cette maladie.

Plan de lutte

L'objectif de ce plan de lutte porté par la FRGDSB et qui a été validé par le « Comité technique paratuberculose » s'établit à trois niveaux :

- A court terme : Proposer aux éleveurs touchés par la paratuberculose caprine des solutions pour lutter contre cette pathologie
- A moyen terme : Diminuer l'impact économique de la paratuberculose au sein des élevages caprins insulaires
- A long terme : Définir le statut des élevages et permettre aux élevages assainis d'obtenir une qualification 'INDEMNE' vis-à-vis de la paratuberculose

Ce plan se décline en plusieurs étapes :

1^{ère} étape : Dépistage des troupeaux atteints par la paratuberculose par sondage sérologique sur 5 à 30 animaux ou suite à un diagnostic lors d'autopsie

2^{ème} étape :

Dans le cas des élevages positifs : Démarche d'assainissement comprenant :

- détermination de la prévalence intra-troupeau par la réalisation de tests sérologiques sur tous les animaux de plus de deux ans ;
- selon le taux de prévalence, adaptation du schéma général du plan de lutte au contexte de l'élevage : visite vétérinaire, recherche animaux excréteurs, mesures sanitaires (réforme-renouvellement) accompagnées ou non de vaccination, accompagnement technique et administratif ;
- suivi annuel des élevages en plan : Poursuite des actions précédentes avec réalisation de tests sérologiques sur tous les animaux de plus de deux ans.

Dans le cas des élevages potentiellement indemnes : Démarche de qualification comprenant :

- confirmation du caractère indemne de l'élevage avec la réalisation de tests sérologiques sur tous les animaux de plus de deux ans
- qualification de l'élevage dès obtention de résultats sérologiques négatifs sur tous les animaux de plus de deux ans pendant 2 années consécutives
- maintien de qualification avec réalisation d'analyses, suivi vétérinaire et technique.

Financement du plan

En ce qui concerne plus précisément les postes de dépenses de ce plan, l'Etat au travers de la DRAAF participe, avec les Conseils généraux de Haute-Corse et de Corse-du-Sud pour leurs départements respectifs, au financement des analyses de laboratoire et des sérologies ainsi qu'aux suivis technique et administratif des éleveurs.

Les Conseils généraux de Haute-Corse et de Corse-du-Sud assurent le financement des analyses visant la détermination des animaux excréteurs et les visites vétérinaires.

Les éleveurs supportent le déficit momentané de production résultant des opérations de réforme-renouvellement ainsi que les coûts engendrés par la vaccination.

Seule la mise en œuvre de la ligne « animaux de renouvellement », action pourtant indispensable à la bonne réussite du plan n'est pas encore opérationnelle et fait l'objet de ce rapport.

En effet, ce dispositif d'aide visant un renouvellement accru pour compenser les pertes occasionnées par la réforme accélérée due à la paratuberculose caprine ne s'inscrit pas dans le cadre réglementaire du PDRC.

Cependant, après analyse du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 par les services de l'ODARC, il ressort que l'article 10 point 2 de ce règlement permettrait le financement de ce type d'indemnisation à condition

qu'un régime d'exemption soit notifié au préalable auprès de la Commission Européenne via l'Etat Membre.

Ainsi, après avoir pris l'attache du Bureau des procédures juridiques Communautaires du Ministère de l'Agriculture en charge de ce type de notification, l'ODARC a rédigé une fiche d'exemption qui devra être validée par la Commission Européenne, ainsi qu'un règlement de l'aide, document indispensable à la notification et qui devra être mis en ligne sur le site de l'ODARC.

Ces deux documents sont annexés à ce rapport.

Parallèlement à cet aspect réglementaire, le financement de cette ligne doit également être consolidé par des crédits CTC.

En effet, il est prévu dans le plan de financement de cette action une participation :

- du Conseil Général de Corse-du-Sud qui a, dans sa délibération du 12 avril 2010, approuvé le plan de lutte et sa participation financière pour l'année 2010 d'un montant de 59 481 € (soit 13 %).
- du Conseil Général de Haute-Corse qui devrait examiner le projet lors d'une prochaine commission pour un montant de 138 790 € (31 %)
- de la Collectivité Territoriale de Corse à hauteur de 253 000 € (56 %)

Le plan de financement de cette action s'étalant sur 3 ans, les taux de participation des différents financeurs restant inchangés pour cette action (13 % CG2A, 31 % CG2B et 56 % CTC), il convient également de prévoir la participation de la CTC :

- en 2011 pour un montant de 197 400 €
- en 2012 pour un montant de 195 621 €

Le coût total du plan, comprenant les frais d'analyses, de sérologies, de vétérinaires, de suivis technique et administratif et des animaux de renouvellement, s'établit à 1 908 822€ et se décline de la manière suivante:

	DRAAF	CG2A	CG2B	CTC	TOTAL
2010	97 806 €	120 104 €	252 328 €	253 000 €	723 238 €
	14 %	17 %	35 %	35 %	
2011	97 806 €	97 673 €	199 913 €	197 400 €	592 792 €
	16 %	16 %	34 %	33 %	
2012	0 €	132 866 €	264 305 €	195 621 €	592 792 €
	0 %	22 %	45 %	33 %	
TOTAL	195 612 €	350 643 €	716 546 €	646 021 €	1 908 822 €

La répartition entre les Conseils Généraux s'est faite en fonction de la situation géographique des élevages.

NB : les crédits CTC pour 2010 sont d'ores et déjà délégués au budget de l'ODARC. La participation de la CTC est à renouveler pour 2011 et 2012

Compte tenu de l'importance de ce plan de lutte pour la filière caprine et eu égard à l'urgence de la situation, je vous demande d'approuver le dispositif proposé, et de soumettre ce rapport à l'Assemblée de Corse afin :

- **d'approuver le plan de lutte de la paratuberculose caprine ;**
- **de donner mandat au Président du Conseil Exécutif de Corse pour qu'il dépose la notification du régime d'aide « Animaux de renouvellement » auprès de la Commission Européenne ;**
- **d'approuver la participation financière de la CTC de 646 021 € sur 3 ans soit 253 000 € en 2010, 197 400 € en 2011 et 195 621 € en 2012 ;**
- **d'autoriser l'ODARC à mettre en œuvre le dispositif.**

<p style="text-align: center;">PROJET DE REGIME D'AIDES A LA RECONSTITUTION DES CHEPTELS AYANT FAIT L'OBJET D'UN ABATTAGE SANITAIRE A LA SUITE DE LA PARATUBERCULOSE CAPRINE</p>

Descriptif du régime d'aides

Le dispositif d'aide vise un renouvellement accru, par acquisition de chevrettes ou par croît interne, pour compenser les pertes occasionnées par la réforme accélérée due à la paratuberculose caprine en région Corse.

En effet, la paratuberculose a affecté de manière significative le cheptel caprin corse dont la race est reconnue comme étant menacée (l'effectif est de moins de 10 000 animaux en race pure).

Un plan de lutte a été élaboré au niveau régional en coordination entre les services de l'Etat, de la région ainsi que des départements.

Selon ce plan, sur la base d'une sérologie réalisée avant la montée en estive des troupeaux caprins, les animaux positifs sont identifiés. Le vétérinaire élabore un plan d'élimination de ces animaux, en concertation avec le technicien spécialisé. Les animaux, dont l'élimination est ainsi imposée à l'éleveur, seront remplacés par des chevrettes indemnes de la paratuberculose.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est fixé à 180 € par chevrerie.

Ce coût prend en compte la valeur de l'animal (acquisition de chevrettes) ou le coût d'élevage de l'animal en croît interne (alimentation, soins et travail supplémentaire de l'exploitant s'ajoutant au taux de renouvellement habituel).

Conditions de mise en œuvre du régime d'aides et investissements subventionnables

Les aides pourront être mises en œuvre par la Collectivité Territoriale de Corse, le Conseil Général de Haute-Corse et le Conseil Général de Corse-du-Sud, sous réserve de l'enregistrement de la fiche d'exemption par la Commission en application de l'article 10 point 2 du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux PME actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 (JOUE L 358 du 16 décembre 2006).

Le renouvellement pourra se faire, soit par acquisition d'animaux, soit par l'élevage, sur l'exploitation, de chevrettes.

En effet, étant donné les difficultés techniques d'augmenter les cheptels par l'achat d'animaux puisque la mise en place du centre de multiplication de la race est seulement en cours, l'augmentation du troupeau par croît interne est également retenue.

Les bénéficiaires seront toutes les exploitations agricoles assurant la production primaire de chèvres laitières, en PME, sous réserve qu'elles ne soient pas en difficulté au sens des textes communautaires.

L'indemnisation sera versée à la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire du Bétail (FRGDSB) sur présentation des justificatifs de positivité des animaux accompagnés du rapport vétérinaire, des documents justifiant leur élimination (abattoir ou équarrissage) ainsi que des documents justifiant leur renouvellement (factures dans le cas d'achats externes et registre d'élevage et liste des animaux renouvelés dans le cas du croît interne).

L'indemnisation sera ensuite intégralement reversée au producteur ayant adhéré et mis en œuvre le plan de lutte tel que défini.

Taux de financement

Le taux maximum pour le financement des coûts éligibles est fixé à 100 %.

Fiche synthétique concernant un régime d'aides d'Etat exempté en vertu du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux PME actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 (JOUE L 358 du 16 décembre 2006)

État membre :

FRANCE

Région :

Cette action est financée par la Collectivité Territoriale de Corse et les Conseils Généraux de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud.

Intitulé du régime d'aide :

Aide à la reconstitution des cheptels ayant fait l'objet d'un abattage sanitaire à la suite de la paratuberculose caprine.

Base juridique:

- Articles L. 1511-1 et s. et articles L. 3231-1 et s. du Code Général des Collectivités Territoriales
- Délibération n° 2010-604 du Conseil Général de Corse-du-Sud du 23 avril 2010
- Délibération n° XXX du Conseil Général de Haute-Corse en date du XXX
- Délibération n°XXX du Conseil Exécutif de Corse en date du XXX
- Délibération n° XXX de l'Assemblée de Corse en date du XXX

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide : 500 000 €

500 000 € par an, en moyenne, pour les trois financeurs ensemble (56 % de la région, 13 % Conseil Général Corse-du-Sud, 31 % Conseil Général de Haute-Corse)

Intensité maximale des aides :

Taux maximum pour le financement des coûts éligibles : 100 %

Date de la mise en œuvre :

A partir de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site de la Direction générale de l'Agriculture et du Développement rural de la Commission

Durée du régime d'aide :

Jusqu'à la fin de l'année 2013.

Objectif de l'aide :

L'aide projetée, à savoir l'indemnisation des pertes subies par les agriculteurs suite à la paratuberculose en élevage caprin, se fonde sur l'article 10 point 2 du règlement (CE) n° 1857/2006.

La paratuberculose a affecté de manière significative le cheptel caprin corse dont la race est reconnue comme étant menacée (l'effectif est de moins de 10 000 animaux en race pure).

Un plan de lutte a été élaboré au niveau régional en coordination entre les services de l'Etat, de la région ainsi que des départements.

Selon ce plan, sur la base d'une sérologie réalisée avant la montée en estive des troupeaux caprins, les animaux positifs sont identifiés. Le vétérinaire élabore un plan d'élimination de ces animaux, en concertation avec le technicien spécialisé.

Les animaux, dont l'élimination est ainsi imposée à l'éleveur, seront remplacés par des chevrettes dont les coûts d'élevage, jusqu'à l'entrée en production, sont évalués, a minima, à 180 €, ce qui détermine l'aide qu'il est envisagé de lui attribuer.

Ce coût de 180 € prend en compte la valeur de l'animal (acquisition de chevrettes) ou le coût d'élevage de l'animal en croît interne (alimentation, soins et travail supplémentaire de l'exploitant s'ajoutant au taux de renouvellement habituel). En effet, étant donné les difficultés techniques d'augmenter les cheptels par l'achat d'animaux puisque la mise en place du centre de multiplication de la race est seulement en cours, l'augmentation du troupeau par croît interne est également retenue.

L'indemnisation sera versée à la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire du Bétail (FRGDSB) sur présentation des justificatifs de positivité des animaux accompagnés du rapport vétérinaire, des documents justifiant leur élimination (abattoir ou équarrissage) ainsi que des documents justifiant leur renouvellement (factures dans le cas d'achats externes, registre d'élevage, liste des animaux renouvelés dans le cas du croît interne).

L'indemnisation sera ensuite intégralement reversée au producteur ayant adhéré et mis en œuvre le plan de lutte tel que défini.

Secteur(s) concerné(s) :

Toutes exploitations agricoles assurant la production primaire de chèvres laitières, en PME, sous réserve qu'elles ne soient pas en difficulté au sens des textes communautaires.

Nom et adresse de l'autorité responsable :

Office du Développement Agricole et Rural de la Corse
Avenue Paul Giacobbi
20601 BASTIA

Site Web :

www.odarc.fr/XXX (lien à rajouter)

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 10/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE PLAN DE LUTTE DE LA PARATUBERCULOSE CAPRINE**

SEANCE DU

L'An deux mille dix et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV - IVème partie,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE le plan de lutte de la paratuberculose caprine, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DONNE mandat au Président du Conseil Exécutif de Corse pour qu'il dépose la notification du régime d'aide « Animaux de renouvellement » auprès de la Commission Européenne.

ARTICLE 3 :

APPROUVE la participation financière de la CTC de 646 021 € sur 3 ans soit 253 000 € en 2010, 197 400 € en 2011 et 195 621 € en 2012.

ARTICLE 4 :

AUTORISE l'ODARC à mettre en œuvre le dispositif.

ARTICLE 5 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI